



**MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT,
*en charge des transports interinsulaires***



**DIRECTION POLYNÉSIENNE
DES AFFAIRES MARITIMES**

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE EN PROCÉDURE ADAPTÉE n°2021-05-MLA-DPAM

Objet du marché :

Étude de marché et étude juridico-économique de la faisabilité et de la rentabilité d'un transport maritime inter-îles avec un navire à propulsion bas-carbone dans l'archipel des Tuamotu (Polynésie française).

Document : CCAP – MAPA n° 2021-05-MLA-DPAM

Juin 2021

SOMMAIRE

01. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
01.01 Objet du marché	3
01.02 Maîtrise d’ouvrage	3
01.03 Maîtrise d’œuvre	3
01.04 Titulaire du marché	3
01.05 Sous-traitance	3
01.06 Type de marché	3
01.07 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission	3
02. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	3
03.01 Répartition des paiements	3
03.02 Contenu des prix	4
03.03 Variation dans les prix (actualisation)	4
1 - Définition des prix	4
2 - Mois d'établissement des prix du marché	4
3 - Choix de l'index de référence	4
4 - Modalités d'actualisation des prix	4
5 - Actualisation provisoire	4
03.04 Paiement du titulaire	4
03.05 Délai de mandatement	5
04. DELAIS de REALISATION - PENALITES ET PRIMES	5
04.01 Délai de réalisation	5
04.02 Prolongation du délai de livraison	5
04.03 Pénalités pour retard	5
05. RECEPTION DES PRESTATIONS	5
06. RETENUE DE GARANTIE	5
07. NANTISSEMENT	5
08. RESILIATION DU MARCHÉ	5
09. ASSURANCES	5
10. LITIGES	6
11. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE	6

01. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Objet du marché

En vue de développer le transport maritime intra-archipels à propulsion bas-carbone en complément aux liaisons maritimes ou aériennes existantes entre Tahiti et les îles éloignées, la Polynésie française souhaite faire réaliser par une étude de marché, étude du besoin et étude juridico-économique la faisabilité et les critères de rentabilité de telles liaisons de transport maritime secondaires inter-îles et intra-archipels, avec un ciblage plus spécifique sur les Tuamotu de l'Ouest.

La description de la prestation et de ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du marché.

01.02 Maîtrise d'ouvrage

Le Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires.

01.03 Maîtrise d'œuvre

La Direction Polynésienne des Affaires Maritimes, représentée par sa directrice Mme ROCHETEAU.

01.04 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « titulaire » sont précisées dans le Contrat / Offre financière.

01.05 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés au nom de la Polynésie française. Seuls les sous-traitants directs sont acceptés.

01.06 Type de marché

Le présent marché est un marché de prestation de services soumis à la procédure adaptée telle que définie LP 321-1 du code polynésien des marchés publics.

Pour information, le montant maximal hors TVA de l'enveloppe financière du projet est de 10 023 863 F (soit 84 000 euros).

01.07 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission

Les caractéristiques de la mission et ses conditions de réalisations sont précisées dans le règlement de consultation du marché et dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

02. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont énumérées dans le règlement de consultation.

03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

03.01 Répartition des paiements

L'offre financière indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entreprise individuelle attributaire du marché ;
- l'entreprise désignée mandataire solidaire du groupement titulaire du marché ;
- l'ensemble des cotraitants du groupement conjoint titulaire du marché ;
- les sous-traitants du titulaire qui sont éligibles au paiement direct.

03.02 Contenu des prix

Les prix sont établis et présentés dans le Contrat / Offre financière. Les prix sont des prix forfaitaires. Ils comprennent toutes les dépenses de toute nature que le titulaire aura à supporter jusqu'à la fin d'exécution des travaux et des prestations, y compris l'évacuation des déchets.

03.03 Variation dans les prix (actualisation)

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux et prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

1 - Définition des prix

Les prix sont fermes.

Ils sont actualisables dans les conditions définies à l'article A 216-3 du code polynésien des marchés publics et suivant les modalités fixées aux 2, 3, 4, 5 ci-dessous.

2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, à savoir août 2021. Ce mois est appelé "**mois zéro**".

3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index « 4701 – Services juridiques et techniques aux entreprises » publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française.

4 - Modalités d'actualisation des prix

La formule d'actualisation des prix est constituée comme suit : $P = P_0 \times I1/I0$

Formule dans laquelle : P est le montant actualisé ; P_0 est le montant initial ; I1/I0 est la partie variable

I0 étant la valeur de l'index à la date d'établissement des prix, soit au mois zéro ; et I1 la valeur de l'index à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux et prestations moins 3 mois.

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois et uniquement, si le délai entre la date d'établissement des prix (Mois Zéro) et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

5 - Actualisation provisoire

Lorsque l'actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

03.04 Paiement du titulaire

Il n'est pas prévu d'avance. Le règlement du marché est échelonné de la manière suivante :

- 30 % du montant hors taxes du marché, plus la TVA afférente, sera réglé à l'issue de la phase 1, après remise du rapport intermédiaire prévu au CCTP ;
- 30 % du montant hors taxes du marché, plus la TVA afférente, sera réglé à l'issue de la phase 2, après remise du rapport intermédiaire prévu au CCTP ;
- le solde du marché après réalisation complète de la phase 3 et des prestations prévues dans le marché, et signature de la décision de réception par le maître d'œuvre.

Les règlements sont faits conformément aux dispositions de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (des acomptes ou du solde) par le titulaire.

03.05 Délai de mandatement

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder au mandatement de chaque règlement est fixé à trente (30) jours conformément aux dispositions de l'article LP 411-16 du code polynésien des marchés publics.

04. DELAIS de REALISATION - PENALITES ET PRIMES

04.01 Délai de réalisation

Le délai d'exécution du marché est fixé à 150 jours à compter de la notification du marché qui vaut ordre de service délivré par l'autorité mentionnée au point 01.04. prescrivant le commencement des travaux. Il n'est pas prévu de période de préparation.

04.02 Prolongation du délai de livraison

En cas d'empêchement majeur et sur la demande expresse préalable du titulaire du marché, il pourra lui être accordé une prolongation de délai conformément aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et prestations de services.

04.03 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la réalisation des prestations à la fin du délai contractuel, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité P calculée avec application de la formule suivante :

$P = V * R / 300$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = le montant hors taxes de l'ensemble du marché

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire au titre du présent marché.

05. RECEPTION DES PRESTATIONS

Le maître d'œuvre représente le maître d'ouvrage à la réunion de réception des prestations. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie par le maître d'œuvre ou son représentant, après acceptation du rapport général d'étude.

06. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue au titre du présent marché.

07. NANTISSEMENT

En cas de nantissement éventuel du marché, il est stipulé : a. Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur de la Polynésie française ; b. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du mandatement tous renseignements est la directrice de la direction polynésienne des affaires maritimes.

08. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont prévues dans le CCAG applicable aux marchés publics de de fournitures courantes et prestations de services.

09. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Polynésie française et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit en justifier conformément aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de de fournitures courantes et prestations de services.

10. LITIGES

A défaut de règlement à l'amiable, et en cas de litige, le Tribunal Administratif compétent est celui de PAPEETE.

11. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE

Le présent cahier des clauses administratives particulières déroge aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services sur les articles suivants :

- Point 4.1. « Ordre de priorité » de l'article 4 « Pièces contractuelles ».
- Point 14.1.1. de l'article 14 « Pénalités » : formule de calcul du montant de la pénalité P pour retard.

* * *